



RÈGLEMENT COMMUNAL
SUR LA PARTICIPATION DES PROPRIÉTAIRES AUX FRAIS DE
PLANIFICATION ET D'APPROBATION DES PLANS
D'AMÉNAGEMENT DE DÉTAIL (PAD)

L'Assemblée communale de Granges-Paccot :

vu :

- La loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1) ;
- La loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC ; RSF 710.1) ;

édicte :

1. DISPOSITIONS GENERALES

- But** **Article premier**
Le présent règlement a pour but de déterminer la participation financière des propriétaires fonciers aux frais de planification et d'approbation des plans d'aménagement de détail (PAD, art. 63s LATeC) réalisés par la Commune (art. 67 al. 4 LATeC).
- Champ d'application** **Art. 2**
¹Le présent règlement s'applique en cas d'élaboration d'un nouveau PAD ou de la modification d'un PAD existant. Il est également applicable à l'élaboration d'un nouveau PAD-cadre ou de sa modification.
- ²Les frais de planification comprennent :
a. les coûts des études nécessaires à l'élaboration du PAD ;
b. les frais de géomètre, de cadastre ;
c. les coûts des documents constituant le dossier du PAD (rapport explicatif, plans, règlement) ;
d. les frais de mise à l'enquête publique.
- ³Les frais d'approbation correspondent aux émoluments des services, organes et autorités perçus dans le cadre de la procédure d'approbation.
- ⁴Les émoluments perçus par la Commune pour l'examen des PAD en application du règlement relatif aux émoluments administratifs et contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions, sont réservés.

2. PARTICIPATION AUX FRAIS

- Financement** **Art. 3**
Le financement des PAD est assuré exclusivement par les propriétaires fonciers.
- Principe de répartition** **Art. 4**
¹Pour fixer la participation de chaque propriétaire intéressé, il est établi un périmètre englobant l'ensemble des biens-fonds dont les propriétaires retirent un avantage.
- ²La contribution individuelle de chaque propriétaire est fixée en tenant compte d'un ou plusieurs critères parmi les suivants :
a. la surface du fonds ;
b. l'affectation ;
c. la nature du terrain ;

- d. les droits à bâtir selon les indices fixés ou déductibles selon toutes autres dispositions applicables dans la zone considérée ;
- e. la situation de la parcelle par rapport aux éventuels aménagements, installations, ouvrages et équipements à réaliser dans le cadre du PAD ;
- f. les apports d'intérêt général éventuels ;
- g. les procédures complémentaires nécessaires à la mise en œuvre du PAD.

³Les frais d'approbation correspondent aux émoluments des services, organes et autorités perçus dans le cadre de la procédure d'approbation.

3. PROCEDURE (art. 102 LATeC)

Mise à
l'enquête

Art. 5

¹Le tableau des contributions comprenant le périmètre et tous les facteurs parmi ceux cités à l'article 4 al. 2 qui influencent le montant de la contribution, est mis à l'enquête publique pendant trente jours par le Conseil communal qui informe par écrit les propriétaires intéressés.

²Les modifications du tableau apportées ultérieurement par la Commune sont également mises à l'enquête. Seuls les éléments modifiés peuvent faire l'objet d'opposition ou de recours.

Opposition

Art. 6

¹Le propriétaire intéressé peut, pendant la durée de l'enquête, faire opposition.

²L'opposition est formulée par écrit et motivée. Elle est adressée au Conseil communal.

³Les oppositions n'ont pas d'effet suspensif pour l'exécution des travaux.

Décision sur
opposition,
recours

Art. 7

¹Le Conseil communal statue sur les oppositions dans un délai de soixante jours. Il communique sous pli recommandé sa décision motivée aux opposants, avec indication du délai et de la forme à respecter en cas de recours.

²La décision sur les oppositions est sujette à recours directement au Tribunal cantonal dans les trente jours dès sa communication.

Force
exécutoire

Art. 8

La répartition fixée dans le tableau des contributions devient exécutoire dès la fin de la mise à l'enquête ou, en cas d'opposition ou de recours, dès l'entrée en force de la décision sur opposition ou sur recours.

4. PERCEPTION (art. 103 LATeC)

Exigibilité

Art. 9

¹Les contributions des propriétaires sont dues dès le moment où la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (DAEC) rend sa décision d'approbation du PAD.

²Des acomptes peuvent être perçus dès l'adoption du PAD par la Commune. Ils sont fixés sur la base du coût approximatif devisé du PAD.

³Toute contribution non payée à l'échéance porte intérêt à un taux identique à celui appliqué à l'intérêt moratoire fixé pour les impôts communaux.

Débiteur

Art. 10

Le débiteur de la contribution est le propriétaire du fonds au moment de la mise à l'enquête du tableau des contributions.

Facilités de
paiement

Art. 11

Lorsque le règlement du montant facturé constitue une charge insupportable pour le propriétaire, le Conseil communal peut, sur demande écrite, autoriser le paiement par acomptes ou accorder un sursis. Dans ce cas, un intérêt est perçu à un taux identique à celui appliqué à l'intérêt moratoire fixé pour les impôts communaux.

Hypothèque
légale

Art. 12

Le paiement des frais et des intérêts est garanti par une hypothèque légale conformément à l'article 103 al. 5 LATeC.

5. DISPOSITIONS FINALES

Entrée en
vigueur

Art. 13

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la DAEC.

Ainsi adopté par l'Assemblée communale de Granges-Paccot le 14 mai 2018.

La Secrétaire communale

Virginie Khuu



Le Syndic

René Schneuwly

Approuvé par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions le

Le Conseiller d'Etat, Directeur
Jean-François Steiert